



Grand Conseil  
Commission de Justice

Grosser Rat  
Justizkommission

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Monsieur Freddy Reichenbach  
Fondation LUCA  
Rue Chanoine-Berchtold 2  
CP 1214  
1951 Sion

Sion, le 22 avril 2011

### Affaire Luca Mongelli

Monsieur,

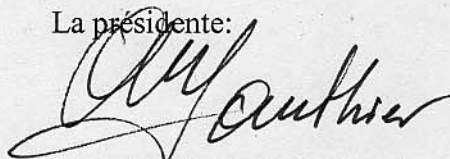
La Commission de justice a approuvé, le 23 mars 2011, le rapport de la sous-commission "Relations avec les tribunaux" relatif à l'affaire citée en exergue.

Elle vous le transmet pour prise de connaissance.

Nous vous adressons, Monsieur, nos salutations distinguées.


#### Pour la commission de justice:

La présidente:



Anne-Marie Sauthier-Luyet

Le secrétaire:



Claude Bumann

Annexe ment.



## RAPPORT

### Affaire Luca MONGELLI

La sous-commission de justice « *Relations avec les tribunaux* » s'est vue attribuer la mission par la commission plénière d'élaborer une réponse aux requêtes qui lui ont été adressées notamment par Me Alain Cottagnoud en date des 12 février 2010 et 14 juin 2010. A cet effet, la sous-commission a entrepris les mesures d'instruction suivantes :

- audition informelle le 25 août 2010 de :
  - o M. Antoine BONVIN, expert fiscal et membre de la commission cantonale de recours en matière fiscale,
  - o M. Fred REICHENBACH, président de la Fondation Luca, ancien inspecteur de police judiciaire à la Police cantonale du canton de Genève, détective privé.
- Audition informelle le 22 septembre 2010 de M. le Juge d'Instruction cantonal Nicolas DUBUIS (actuellement procureur général adjoint), dûment autorisé par la Présidence du Tribunal cantonal selon lettre exhibée.

A l'issue de chaque séance d'instruction, la sous-commission a débattu à la lumière des informations obtenues. Il en ressort les considérations suivantes :

#### 1. Base factuelle

Pour l'essentiel, pour appréhender la base factuelle, il y aurait fallu pouvoir consulter et se référer au dossier judiciaire. Toutefois, son accès étant prohibé, en se fondant sur les informations obtenues de diverses sources informelles, en substance, il est possible de rappeler :

Le 7 février 2002, l'enfant Luca MONGELLI, âgé alors de 8 ans, est découvert nu, le corps recouvert de neige, en état d'hypothermie. Suite à une plainte-dénonciation en date du 16 avril 2002, par décision du 22 mai 2002, soit **après à peine un mois**, le Juge d'instruction a refusé de donner suite. Du fait notamment de la couverture médiatique dans un contexte délétère, l'affaire a pris une dimension publique et passionnelle. Puis le dossier a été transmis à un autre Magistrat, notamment suite à une polémique largement alimentée sur la personne du juge Cottagnoud qui a été destitué. Le dossier a été repris par M. le Juge d'instruction Nicolas Dubuis, qui après avoir instruit l'affaire dans un contexte difficile vu l'écoulement du temps et la disparition de moyens de preuves, a rendu une ordonnance en complément de preuves le 17 octobre 2003. A cette époque précise, la famille Mongelli avait changé de mandataire professionnel et avait fait choix d'un conseil genevois, Me Sébastien Fanti ayant résilié son mandat du fait des menaces dont il avait été la cible. Par décision du 26 février 2004, le Juge d'instruction a suspendu la cause par une ordonnance de classement. **Cette décision n'a pas été entreprise par le nouveau conseil de la famille Mongelli auquel elle avait été notifiée.** Subséquemment, suite à diverses péripéties (*cf infra* No 2), par communiqué de presse en date du 16 novembre 2010, le Juge d'Instruction cantonal informait de la mise en œuvre d'une

expertise de crédibilité des dires de Marco Mongelli, petit frère de Luca, présent sur les lieux du drame.

## 2. Acuité de l'affaire

L'affaire Mongelli a défrayé la chronique : presse écrite, télévision, lettres ouvertes et discussions dans la population. Une pétition a été déposée, avec plus de 9'000 signatures dont une cinquantaine de députés auprès du Palais de justice (*sic* pourtant *cf* art. 43e règlement du Grand Conseil) le mercredi 13 octobre 2010. La diffusion d'un livre par un auteur anonyme *Janus* sous le titre *Canines*, qui sans le dire développe la dite affaire, sous une plume particulièrement érudite et dans un style démontrant une parfaite maîtrise des figures de la langue française, a encore renforcé les rumeurs et la curiosité du public. Dans ce contexte, le pouvoir législatif, auquel la haute surveillance de la justice lui est octroyée, par l'entremise de la commission de justice, dans les limites de ses prérogatives, ne peut pas ignorer cette affaire.

## 3. Cautèles de la séparation des pouvoirs

En se voyant attribuer l'élaboration d'une détermination, la sous-commission est confrontée au principe non écrit de la séparation des pouvoirs. En effet, le Parlement et par voie de conséquence la Commission de justice évolue dans les cautèles imposées par celle-ci d'une part et d'autre part doit se limiter à exercer la haute surveillance (art. 131 de la loi sur l'organisation des conseils RS-VS 171.1 et art 43 du Règlement du Grand Conseil RS-VS No 171.100). La notion de haute surveillance n'est pas définie au niveau cantonal, ni au niveau fédéral où à l'art. 169 de la Constitution fédérale la même institution est évoquée. La doctrine définit la haute surveillance dans les termes : « ... *la haute surveillance devient une surveillance de la surveillance* ... » (Aubert/Mahon, Petit commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, 2003, page 1280, ad. Art. 169, No 4 *in fine*). Lors de la promulgation de l'art. 40 de la Constitution cantonale, il était attendu qu'une base légale apporterait des compétences au Grand Conseil. Or, celles-ci sont toujours lacunaires et une motion (M7002) tendant à l'extension des pouvoirs de la Commission de justice a été, le mercredi 8 septembre 2010, suite à diverses interventions, fortement édulcorée par le plénum. En l'état, c'est le Tribunal cantonal qui actuellement est et demeure l'autorité de surveillance de la magistrature en général en vertu de l'art. 32 de la LOJ du 11 février 2009, situation insatisfaisante s'il en est.

Une autre conséquence du principe de la séparation des pouvoirs est que le pouvoir politique jouit d'un accès limité, si tant est qu'il est accès ce qui ne fut pas le cas *in casu*, au dossier judiciaire, l'obligeant à une approche plus théorique qu'effective, en s'attachant avant tout aux aspects organisationnels du pouvoir judiciaire. Du reste, l'art. 131 de la loi sur l'organisation des conseils prévoit pour la COJU la possibilité de « ... *b) exiger la production des dossiers administratifs des autorités judiciaires* ... ». *A contrario*, la production des dossiers judiciaires n'est pas admise.

## 4. Une instruction agitée et précipitée

Sans nier l'importance judiciaire et la complexité d'une telle affaire et sans occulter le drame que représentent de tels dommages corporels graves pour la victime et sa famille, ce dossier a pris une tournure inattendue. Si la précipitation dans l'instruction n'est pas compatible avec la sérénité et la rigueur avec lesquels toute cause doit être instruite, dans ce dossier il apparaît à l'évidence que le juge d'instruction en charge dans la phase initiale n'a pas perçu la dimension que cette affaire pouvait prendre.

Ainsi, **4 mois après les faits et un mois après la plainte-dénonciation**, le Juge d'instruction a rendu une ordonnance de refus de donner suite. Une telle brièveté de l'instruction dans une affaire où les conséquences sont importantes humainement et économiquement, à l'évidence, ne se conçoit pas. Si la sous-commission de justice insiste sur le principe de célérité, une instruction de 4 mois ne s'explique que par une curiosité insuffisante et une constitution lacunaire du dossier d'instruction. Mais cette remarque se limite à une observation *prima facie*, car la compétence pour stigmatiser une carence à cet égard appartient aux instances juridictionnelles de recours, soit le Tribunal cantonal par la voie de la plainte, puis – cas échéant – le Tribunal fédéral par le recours constitutionnel subsidiaire, la saisie de la Cour européenne des droits de l'Homme ou des instances aménagées par le Pacte ONU II étant aussi envisageables.

### 5. Une information insuffisante

L'information relative à cette affaire particulièrement émotionnelle donnée au public par le truchement des médias fut insuffisante, voire chaotique. Il y a lieu de tirer enseignement de ces manques. Du reste, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011, le ministère public dans son règlement, art. 24, a prévu une disposition générale relative à l'information qui sera complétée par des directives. L'art. 24 a la teneur suivante :

#### Art. 24 Information du public

<sup>1</sup> Sous réserve de l'obligation de garder le secret conformément à l'art. 73 CPP, l'information du public est régie par l'art. 74 CPP et, en complément, par la législation cantonale d'application. Les mêmes normes sont valables en ce qui concerne l'information faite à des parties du public et à des tiers déterminés.

<sup>2</sup> En règle générale, l'information se fait par les débats publics et par le prononcé public du jugement. Dans des cas particuliers, lorsqu'un intérêt public l'exige, une communication à l'ensemble des médias peut être faite.

<sup>3</sup> Le procureur général est responsable de l'information. Il peut la déléguer à un premier procureur ou à la direction de la procédure.

<sup>4</sup> Si la cause a été transmise au tribunal pénal ou à l'instance de recours ou au tribunal des mesures de contrainte, la compétence d'informer passe à ces instances.

<sup>5</sup> Si les circonstances l'exigent, il incombe en principe au ministère public d'informer du renvoi de la cause devant le tribunal (art. 327 CPP). Le ministère public transmet la communication faite aux médias au tribunal saisi.

<sup>6</sup> Le procureur général édicte des directives spécifiques pour l'information du public et les relations avec les médias.

Il faut relever *in fine* que lors de la reprise de l'instruction décidée par M. le Juge d'Instruction cantonal Dubuis dans l'affaire Mongelli, le Magistrat a diffusé en date du 16 novembre 2010 un communiqué de presse bref et précis avec toute la portée informative à laquelle on peut s'attendre en précisant « *In dieser Angelegenheit werden vom kantonalen Untersuchungsrichter keine weiteren Informationen oder Kommentare abgegeben* ». Une telle diffusion informe, mais coupe court à toute spéculation oiseuse. A l'avenir la magistrature doit informer et selon la nature de l'affaire, rapidement, précisément, brièvement et de manière factuelle. Le communiqué du 16 novembre 2010 s'inscrit dans ces cautèles.

### 6. Relation effective avec le barreau

Dans une affaire aussi émotionnelle et aussi exacerbée que l'affaire dite du petit Luca, la relation avec le barreau aurait dû être plus positive. Avec le juge saisi dans la première phase de l'instruction, la relation fut franchement mauvaise et exacerbée par une production médiatique massive. Il eût été souhaitable que notamment le Juge d'Instruction initialement en charge du dossier associe dans un meilleur échange l'avocat chargé des intérêts de la famille Mongelli. Tout indique que l'instruction a été conduite dans une forme de rivalité entre la Magistrature et le barreau. Le CPP en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011 confère aux avocats une position institutionnelle plus forte qui devrait favoriser une administration de la justice pénale sinon plus coopérative, partant moins contentieuse, entre les autorités judiciaires et

les parties. Le principe de célérité, sans tomber dans l'écueil de la précipitation qui semble apparaître dans l'affaire Mongelli, serait ainsi mieux respecté.

### **7. Une apparente solitude du magistrat instructeur**

Dans le système processuel pénal ayant prévalu jusqu'au 31 décembre 2010, chaque juge d'instruction était en principe totalement et individuellement maître de ses dossiers. Dans une affaire lourde et complexe comme le cas Mongelli, cette solitude devait être particulièrement pénible et pesante. A cet égard, selon le nouveau CPP, la loi d'application du code procédure pénale suisse (LaCPP) du 11 février 2009, donne au Ministère public par le Procureur général (art. 6) et au premier procureur (art. 8), des pouvoirs d'intervention, voire d'évocation. Le devoir d'information imposé aux substituts par l'art. 9 al. 3 *in fine* crée cette relation qui semble avoir cruellement manqué dans ledit dossier.

## **CONCLUSIONS**

Dans les limites de ses prérogatives, la sous-commission est embarrassée pour tirer des conclusions péremptoires sur la manière dont l'affaire Mongelli a été instruite. Sans doute, que le Juge d'Instruction en charge initialement de ce dossier aurait dû faire preuve de plus de clairvoyance et de curiosité en comprenant l'importance humaine et institutionnelle du dossier. La précipitation dont a fait preuve le magistrat instructeur par sa décision du 22 mai 2002 étaye cette appréciation. L'organisation judiciaire générée par le CPP entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, avec une meilleure hiérarchisation des acteurs, une surveillance plus effective et une activité mieux coordonnée au sein du Ministère public devrait éviter une situation telle celle qu'a connu l'affaire Mongelli. Finalement, l'importance de l'information du public, en temps opportun, dans une affaire particulièrement sensible et émotionnelle devra être mieux prise en considération à l'avenir, ce que les directives à édicter sur la base du Règlement du Ministère public du 3 janvier 2011 publié dans le Bulletin officiel du 14 janvier 2011, page 49, devront appréhender. Et afin de prévenir à l'avenir des dysfonctionnements systémiques, lors de situation délicate, la Magistrature devra saisir rapidement la Commission de justice afin d'apporter les améliorations qui s'imposent.

Réchy/Sion, janvier 2011

### **Pour la sous-commission de justice :**

Le Président :

Le rapporteur ad hoc :

(Philipp-Matthias BREGY)

(Edmond PERRUCHOU)

---

**Approuvé par la Commission de justice le 23 mars 2011**